

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT de PRESENTATION

de la Convention internationale pour la Prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 (y compris les amendements adoptés en 1962).

La présente Convention s'applique aux navires immatriculés dans un territoire d'un gouvernement contractant et aux navires non immatriculés ayant la nationalité de ce pays.

Elle n'est pas applicable :

- . aux navires-citernes dont la jauge brute est inférieure à 150 tonneaux,
- . aux navires dont la jauge est inférieure à 500 tonneaux,
- . aux navires utilisés par l'industrie de la pêche,
- . à ceux qui naviguent sur les grands lacs d'Amérique du Nord, et
- . aux navires de guerre.

Sauf cas de force majeure, il est interdit,

- . à tout navire-citerne auquel s'applique la Convention
- . et à tous les navires dont la jauge brute est inférieure ou égale à 20.000 tonneaux,

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

- . de rejeter des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures dans les limites

Les pénalités prononcées seront communiquées à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, et devront, par leur rigueur, être de nature à décourager les contrevenants éventuels.

Tout navire, auquel la présente Convention s'appliquera, devra être muni de dispositifs permettant d'éviter que des fuites de fuel oil ou d'huile diesel lourde parviennent dans les fonds de cale.

Aussi, chaque gouvernement contractant aura-t-il à prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la création dans les ports, sur les points de chargement d'hydrocarbures et dans les port de réparation, des installations capables de recevoir les résidus et mélanges d'hydrocarbures à décharger ou à rejeter

Chaque navire-citerne aura à bord un registre des hydrocarbures, accessible à tout moment, et régulièrement tenu, dans le but de permettre un contrôle plus efficace des gouvernements intéressés.

L'article 13 de la Convention précise que :

" Tout différend entre les gouvernements contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera à la requête de l'une quelconque des Parties, déféré à la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties en cause ne s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage ".

Le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, consulté sur l'opportunité de l'adhésion du Sénégal à cette Convention, a émis un avis très favorable.

C'est pour cette raison que cette Convention est soumise à votre approbation.

Dakar, le 3 septembre 1971

Le Ministre
des Affaires étrangères,

Dr. Amadou Karim G A Y E

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE 1972

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission, Affaires
Etrangères, Législation, Education et
Santé.

sur le projet de loi 16/72 autorisant le Président
de la République à apporter l'adhésion du Sénégal
à la convention internationale pour la prévention
de la pollution des eaux de la mer par les hydrocar-
bures, signée à LONDRES le 12 Mai 1954 (y compris les
amendements adoptés en 1962).

par Mr. Nalla N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les Affaires Etran-
gères, la Législation, les Finances, les Affaires Econo-
miques, l'Education, le Travail et les Travaux Publiés
s'est reunie le 7 Janvier 1972 pour examiner le projet
de loi 16/72 ayant pour objet d'autoriser le Président
de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la
Convention Internationale pour la protection de la pol-
lution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée
à LONDRES le 12 Mai 1954 (y compris les amendements adop-
tés en L952).

La convention s'applique aux navires immatriculés
dans le Territoire d'un Gouvernement contractant et aux
navires non immatriculés ayant la nationalité de ce pays.

Elle n'est pas applicable :

- aux navires-citernes dont la jauge brute est inférieure
à 150 tonnes;
- aux navires dont la jauge est inférieure à 500 tonnes;
- aux navires utilisés par l'industrie de la pêche;
- aux navires navigant sur les grands lacs de l'Amérique
du Nord;
- aux navires de guerre.

Cette convention interdit, sauf cas de force majeure dûment constaté, de rejeter des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures à tout navire citerne auquel les présentes dispositions s'appliquent et à tout navire dont la jauge brute est inférieure ou égale à 20.000 tonnes.

Les contraventions constituent des infractions à la législation du Territoire dont relève le navire.

L'article 13 de la convention précise que tout différend entre les Gouvernements contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention sera, à la requête de l'une quelconque des Parties, déféré devant la Cour internationale de justice.

Devant les dangers sans cesse croissants que constitue la pollution des eaux de la mer, notre Intercommission vous recommande d'autoriser le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la présente convention./-

LOI n° 72-17 du 1^{er} février 1972

Cf loi n° 1972/17 du 1^{er} février 1972

autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres, le 12 mai 1954 (y compris les amendements adoptés en 1962).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 (y compris les amendements adoptés en 1962).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Relations avec les Institutions

ABDOU DIOUF.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER
PAR LES HYDROCARBURES , 1954

y compris les amendements adoptés en 1962

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

L O N D O N

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION
DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HUDROCAR-
BURES, 1954

y compris les amendements adoptés par la Conférence de 1962

Article 1

1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes, sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte, ont les significations ci-après :

"le Bureau" est pris au sens qui lui est attribué par l'article XXI ;
il faut entendre par :

"rejet" : lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures,
tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause ;

"huile diesel lourde" : l'huile diesel employée par des navires, dont la distil-
lation à une température n'excédant pas 340°C., lorsque soumise à l'épreuve
de la méthode standard A.S.T.M., D.86/59, réduit le volume de 50 pour cent
au plus ;

"mille" : le mille marin de 1.852 mètres, soit 6.080 pieds ;

"hydrocarbure" : le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile
de graissage ; en anglais l'adjectif "oily" sera interprété en conséquence ;

"mélange d'hydrocarbures" : tout mélange dont la teneur en hydrocarbures est
égale ou supérieure à 100 parties d'hydrocarbures pour 1.000.000 de parties
de mélange ;

"Organisation" : l'Organisation intergouvernementale consultative de la navi-
gation maritime ;

"navires" : tous bâtiments de mer, quels qu'ils soient, y compris les engins
flottants effectuant une navigation maritime soit par leurs propres moyens,
soit à la remorque d'un autre navire ; et "navires-citernes" : tous navires
dans lesquels la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est
construite ou adaptée en vue du transport de liquides en vrac, et qui au

.../...

- 2 -

moment considéré ne transportent pas d'autre cargaison que des hydrocarbures dans cette partie de l'espace réservé à la cargaison.

2) Aux fins de la présente Convention, les territoires d'un Gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'article XVIII.

Article II

1) La présente Convention s'applique aux navires immatriculés dans un territoire d'un Gouvernement contractant et aux navires non immatriculés ayant la nationalité de cette Partie, à l'exception :

- a) des navires-citernes dont la jauge brute est inférieure à 150 tonneaux et des navires, autres que les navires-citernes, dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux, étant entendu que chaque Gouvernement contractant fera le nécessaire pour appliquer aussi les prescriptions de la Convention à ces navires dans la mesure où cela est raisonnable et possible, compte tenu de leurs dimensions, de leur utilisation et du type de combustible utilisé pour leur propulsion ;
- b) des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine lorsqu'ils sont effectivement en opération de pêche ;
- c) de tout navire naviguant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui les relient entre eux ou en sont tributaires et qui s'étendent à l'est jusqu'au débouché aval de l'écluse St-Lambert à Montréal, province de Québec, Canada, pendant la durée de cette navigation ;

.../... .

- 3 -

d) des navires de guerre et des navires employés comme navires auxiliaires de la Marine pendant la durée de ce service.

2) Les Gouvernements contractants s'engagent à adopter les mesures appropriées pour que des prescriptions équivalentes à celles de la Convention soient appliquées aux navires visés à l'alinéa d) ci-dessus dans la mesure où cela est possible ^{/et} raisonnable.

A R T I C L E I I I

Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-après :

- a) il sera interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures dans les limites de l'une quelconque des zones d'interdiction prévues à l'annexe A de la Convention ;
- b) tout navire auquel la Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne rejettera aussi loin de terre que possible les hydrocarbures et les mélanges d'hydrocarbures. A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour un territoire, le paragraphe a) du présent article s'appliquera également aux navires, autres que les navires-citernes, qui relèvent de ce territoire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus, étant entendu que le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures ne sera pas interdit lorsque de tels navires auront pour destination un port qui ne sera pas pourvu des installations prévues à l'article VIII ci-après pour les navires autres que les navires-citernes ;

.../...

- 4 -

- c) le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures sera interdit à tout navire auquel la Convention s'applique, d'une jauge brute égale ou supérieure à 20.000 tonneaux et dont le contrat de construction aura été conclu à la date ou après la date à laquelle la présente disposition entrera en vigueur. Toutefois, si le capitaine estime que des circonstances particulières rendent déraisonnable ou impossible la conservation à bord de ces hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, le rejet pourra voir lieu en dehors des zones d'interdiction visées à l'annexe A de la Convention. Les raisons qui ont justifié ce rejet seront communiquées au Gouvernement du territoire dont relève le navire conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus. Tous renseignements relatifs à ces rejets seront communiqués à l'Organisation par les Gouvernements contractants au moins une fois par an.

Article IV

L'article III de la présente Convention ne s'appliquera pas :

- a) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, pour éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer ;
- b) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce rejet ;

.../...

- 5 -

- c) au rejet des résidus provenant de la purification ou de la clarification de fuel-oil ou d'huiles de graissage, pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que possible.

Article V

L'article III ne s'appliquera pas au rejet provenant des fonds de cale d'un navire :

- a) de tout mélange d'hydrocarbures, pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus ;
- b) après l'expiration de cette période, d'un mélange ne contenant pas d'autres hydrocarbures que de l'huile de graissage qui a coulé ou suinté hors de l'ensemble du compartiment des machines.

Article VI

- 1) Toute contravention aux dispositions des articles III et IX constitue une infraction punissable par la législation du territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus.
- 2) Les pénalités qu'un territoire d'un Gouvernement contractant imposera dans sa législation pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de sa mer territoriale devront, par leur rigueur, être de nature à décourager des contrevenants éventuels et ne devront pas être inférieures à celles prévues pour les mêmes infractions commises dans sa mer territoriale.
- 3) Les Gouvernements contractants porteront à la connaissance de l'Organisation les pénalités effectivement infligées pour les infractions commises.

.../...

- 6 -

Article VII

- 1) A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus, tout navire auquel la Convention s'applique devra être muni de dispositifs permettant d'éviter, autant qu'il est raisonnable et possible de le faire, que les fuites de fuel-oil ou d'huile diesel lourde parviennent dans les fonds de cale, à moins que des moyens efficaces ne soient prévus pour éviter que les hydrocarbures de ces fonds de cale ne soient déchargés à la mer en infraction à la Convention.
- 2) Le transport de l'eau de lest dans les soutes à combustible sera, si possible, évité.

Article VIII

- 1) Chaque Gouvernement contractant prendra toutes mesures appropriées pour promouvoir la création des installations suivantes :
 - a) selon les besoins des navires qui les utilisent, les ports seront pourvus d'installations capables de recevoir, sans imposer aux navires des retards anormaux, les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires autres que les navires-citernes pourraient avoir à décharger après que la majeure partie de l'eau aura été séparée du mélange ;
 - b) les points de chargement d'hydrocarbures devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires-citernes auraient encore à décharger dans les mêmes conditions ;
 - c) les ports de réparation des navires devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que devaient encore rejeter, dans les conditions précitées, tous les navires entrés au port pour y subir des réparations.

.../...

- 7 -

2) Pour l'application du présent article, chaque Gouvernement contractant décidera quels sont les ports et les points de chargement de son territoire qui sont à aménager conformément au paragraphe 1) ci-dessus.

3) Les Gouvernements contractants feront rapport à l'Organisation, pour transmission au Gouvernement contractant intéressé, sur tous les cas où ils estimeront insuffisantes les installations visées au paragraphe 1) ci-dessus.

Article IX

1) En ce qui concerne les navires auxquels la Convention s'applique, il sera tenu pour tous les navires-citernes ainsi que pour tous autres navires utilisant des hydrocarbures comme combustible, dans la forme définie à l'annexe B de la Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2) Les mentions devront être portées sur le registre des hydrocarbures chaque fois qu'il sera procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire :

- a) lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison des navires-citernes ;
- b) nettoyage des citernes de cargaison des navires-citernes ;
- c) dépôt dans les citernes de décantation et rejet de l'eau des navires-citerne
- d) rejet par le navire-citerne des résidus d'hydrocarbures des citernes de décantation et d'autres origines ;
- e) lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustible des navires autres que les navires-citernes ;
- f) rejet par les navires autres que les navires-citernes des résidus d'hydrocarbures des soutes à combustible et d'autres origines ;

.../...

- 8 -

- g) rejet ou déversement accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures des navires-citernes ou des navires autres que les navires-citernes.

Dans le cas de rejets ou fuites d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures visés aux articles III c) et IV ci-dessus, déclaration devra en être faite dans le registre, avec indication des circonstances et des causes de ces rejets ou fuites.

- 3) Chacune des opérations mentionnées au paragraphe 2) ci-dessus sera intégralement et dès que possible consignée dans le registre des hydrocarbures, de manière que toutes les mentions correspondant à l'opération y soient inscrites. Chaque page sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le capitaine lorsque le navire sera armé. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dont relève le navire conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus, soit en anglais ou en français.
- 4) Le registre des hydrocarbures sera conservé dans un endroit où il sera aisément accessible aux fins d'examen à tout moment raisonnable et, sauf pour les navires remorqués sans équipage, devra se trouver à bord du navire. Il devra demeurer disponible pendant une période de deux ans à compter de la dernière inscription.
- 5) Les autorités compétentes de tout territoire d'un Gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la Convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis, conformément aux dispositions du présent article. Elles pourront en extraire des copies conformes et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée conforme par le capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre des hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes en vertu des dispositions du présent paragraphe sera effectuée de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

.../...

- 9 -

Article X

1) Tout Gouvernement contractant pourra exposer par écrit au Gouvernement du territoire dont relève un navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus, les points de fait établissant qu'il a été contrevenu à l'une des dispositions de la Convention par ce navire, et ce quel que soit le lieu où la contravention qu'il allègue ait pu être commise. Dans toute la mesure du possible celle-ci sera portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente dépendant du premier des Gouvernements mentionnés ci-dessus.

2) Dès sa réception de l'exposé des faits, le second Gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le Gouvernement du territoire dont relève le navire estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible et informera l'autre Gouvernement et l'Organisation de leurs résultats.

Article XI

Dans les matières relevant de la présente Convention aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme dérogeant aux pouvoirs que tout Gouvernement contractant exerce dans les limites de sa juridiction, ni comme étendant les limites de la juridiction d'un quelconque des Gouvernements contractants.

Article XII

Tout Gouvernement contractant adressera au Bureau et à l'organisme approprié des Nations Unies :

.../...

- 10 -

- a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions, en vigueur dans ses territoires et destinés à assurer l'application de la présente Convention ;
- b) tous rapports ou résumés de rapports officiels ayant trait aux résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces documents n'aient pas, aux yeux de ce Gouvernement, un caractère confidentiel.

Article XIII

Tout différend entre les Gouvernements contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une quelconque des parties, déféré à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties en cause ne s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage.

Article XIV

- 1) La présente Convention demeurera ouverte à la signature pendant trois mois à dater de ce jour* et ensuite à l'acceptation.
- 2) Sous réserve de l'article XV, les Gouvernements des Etats membres de l'O.N.U. ou de l'une de ses institutions spécialisées ainsi que les parties au Statut de la Cour internationale de Justice pourront devenir parties à la Convention par :
 - a) signature sans réserve quant à l'acceptation ;
 - b) signature sous réserve d'acceptation suivie d'acceptation ; ou
 - c) acceptation.
- 3) L'acceptation résultera du dépôt des instruments par chaque Gouvernement auprès du Bureau qui informera de toute signature ou acceptation, et de leur date, tous les Gouvernements ayant déjà signé ou accepté la Convention.

.../...

Article XV

1) La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle au moins dix Gouvernements seront devenus parties à la Convention, dont cinq représentant des pays ayant obtenu chacun au moins 500.000 tonneaux de jauge brute en navires-citernes.

- 2)
- a) La date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe 1) du présent article s'appliquera à tous les Gouvernements ayant signé la Convention sans réserve d'acceptation ou l'ayant acceptée la Convention à cette date. Pour les Gouvernements ayant accepté la Convention à cette date ou postérieurement, l'entrée en vigueur aura lieu trois mois après la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation.
 - b) le Bureau informera aussitôt que possible de la date d'entrée en vigueur tous les Gouvernements ayant signé ou accepté la Convention.

Article XVI

- 1)
- a) La présente Convention peut être amendée par accord unanime entre les Gouvernements contractants.
 - b) A la demande d'un Gouvernement contractant, une proposition d'amendement doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen et acceptation au titre du présent paragraphe.
- 2)
- a) Un amendement à la présente Convention peut, à tout moment, être proposé à l'Organisation par un Gouvernement contractant. Si cette proposition est adoptée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée

.../...

- 12 -

de l'Organisation, sur une recommandation adoptée à la majorité des deux tiers par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, elle doit être communiquée par celle-ci à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

b) Toute recommandation de cette nature faite par le Comité de la sécurité maritime doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen au moins six mois avant qu'elle soit examinée par l'Assemblée.

- 3) a) Une Conférence des Gouvernements, pour l'examen des amendements à la présente Convention proposés par l'un des Gouvernements contractants, doit être convoquée à n'importe quel moment par l'Organisation à la demande d'un tiers des Gouvernements contractants.
- b) Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants par cette Conférence doit être communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

4) Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, un amendement communiqué pour acceptation aux Gouvernements contractants au titre des paragraphes 2) et 3) du présent article entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas ledit amendement.

5) L'Assemblée, par un vote à la majorité des deux tiers comprenant les deux tiers des Gouvernements représentés au sein du Comité de la sécurité maritime, sous réserve de l'accord des deux tiers des Gouvernements contractants, ou une conférence convoquée aux termes du paragraphe 3) ci-dessus, par un vote à la majorité des deux tiers, peuvent décider au moment de l'adoption de l'amendement que celui-ci revêt une importance telle que tout Gouvernement contractant cessera d'être partie à la Convention à l'expiration d'un délai de douze mois à dater de l'entrée en vigueur de l'amendement, s'il a fait une déclaration en application du paragraphe 4) ci-dessus et s'il n'a pas

.../...

accepté l'amendement dans le délai susvisé.

- 6) L'Organisation fera connaître à tous les Gouvernements contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent article, ainsi que la date à laquelle ils prennent effet.
- 7) Toute acceptation ou déclaration dans le cadre du présent article doit être notifiée par écrit au Bureau qui notifiera à tous les Gouvernements contractants la réception de cette acceptation ou déclaration.

Article XVII

- 1) La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration de la période de cinq ans suivant la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour ce Gouvernement.
- 2) La dénonciation s'effectuera par notification écrite adressée au Bureau. Celui-ci fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants les dénonciations qui lui seront parvenues avec la date de leur réception.
- 3) Une dénonciation prendra effet à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Bureau, ou à l'expiration de telle autre période plus longue qu'elle pourrait spécifier.

Article XVIII

- 1)
 - a) Les nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent, aussitôt que possible, procéder à des délibérations avec ce territoire pour s'efforcer de lui étendre l'application de la présente Convention et peuvent, à tout moment, par une notification

.../...

écrite adressée au Bureau, déclarer que la présente Convention s'étend à un tel territoire.

b) L'application de la présente Convention sera étendue au territoire désigné dans la notification, à partir de la date de réception de celle-ci ou de telle autre date qui lui serait indiquée.

2)

a) Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant, qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 1) du présent article, peuvent à tout moment, après l'expiration de ~~d'une période~~ de cinq ans à partir de la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, et après en avoir délibéré avec les autorités de ce territoire, déclarer par une notification écrite au Bureau, que la présente Convention cessera de s'appliquer audit territoire désigné dans la notification.

b) la présente Convention cessera de s'appliquer au territoire désigné dans la notification, au bout d'un an ou de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification, à partir de la date de réception de la notification par le Bureau.

3) Le Bureau doit notifier à tous les Gouvernements contractants l'extension de la présente Convention à tout territoire, en vertu des dispositions du paragraphe 1) du présent article, et la cessation de cette extension, en vertu des dispositions du paragraphe 2), en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention est devenu applicable ou a cessé de l'être.

Article XIX

1) En cas de guerre ou d'hostilités, le Gouvernement contractant qui s'estime affecté, soit comme belligérant, soit comme neutre, pourra suspendre l'application de la totalité ou d'une partie seulement de la Convention ou de son extension à un territoire relevant de lui. Il lui en fera notification immédiate au Bureau. .../...

- 15 -

2) Il pourra à tout moment mettre fin à cette suspension. Il le fera, en tout cas, aussitôt que celle-ci cessera d'être justifiée aux termes du paragraphe 1) du présent article. Notification immédiate en sera faite au Bureau.

3) Le Bureau portera à la connaissance de tous les Gouvernements contractants les diverses notifications reçues en application du présent article.

Article XX

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Bureau en fera dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement.

Article XXI

Les fonctions assignées au Bureau seront exercées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord jusqu'à et en attendant la formation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et la prise en charge par elle des fonctions qui lui sont attribuées par la Convention signée à Genève le 6 mars 1948 ; par la suite, les fonctions du Bureau seront assumées par cette Organisation.

A N N E X E A

ZONE D'INTERDICTION

1) Toutes les zones maritimes s'étendant sur une largeur de 50 milles à partir de la terre la plus proche seront des zones interdites.

Aux fins de la présente annexe, l'expression "à partir de la terre la plus proche" signifie "à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément à la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë."

2) Les zones maritimes suivantes, dans la mesure où elles s'étendent à plus de 50 milles à partir de la terre la plus proche, seront également des zones interdites :

a) Océan Pacifique

Zone occidentale canadienne

La zone occidentale canadienne s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte occidentale du Canada.

b) Océan Atlantique nord, mer du Nord et mer Baltique

i) Zone atlantique nord-ouest comprendra les régions maritimes à partir d'une ligne tracée depuis latitude 38° 47' nord, longitude 73° 43' ouest, jusqu'à latitude 39° 58' nord, longitude 68° 34' ouest, de là jusqu'à latitude 42° 05' nord, longitude 64° 37' ouest et de là le long de la côte orientale du Canada à une distance de 100 milles de la terre la plus proche/

ii) Zone d'Islande

La zone d'Islande s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte d'Islande.

.../...

iii) Zone norvégienne, mer du Nord et mer Baltique

La zone norvégienne, mer du Nord et mer Baltique s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche de long de la côte de Norvège, et comprendra la totalité de la mer du Nord, de la mer Baltique et de ses golfes.

iv) Zone atlantique nord-est

La zone atlantique nord-est comprendra les régions maritimes à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes :

latitude	longitude
62° nord	2° est,
64° nord	00° ;
64° nord	10° ouest ;
60° nord	14° ouest ;
54° 30' nord	30° ouest ;
53° nord	40° ouest ;
44° 20' nord	40° ouest ;
44° 20' nord	30° ouest ;
46° nord	20° ouest,

et à partir de là dans la direction du Cap Finisterre à l'intersection de la limite de 50 milles.

v) Zone espagnole

La zone espagnole comprendra les zones de l'océan Atlantique sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte espagnole et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Espagne.

vi) Zone portugaise

La zone portugaise comprendra la partie de l'océan Atlantique sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le

.../...

- 18 -

long de la côte portugaise et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur en ce qui concerne le Portugal.

c) Mers Méditerranée et Adriatique

Zone méditerranéenne et adriatique

La zone méditerranéenne et adriatique comprendra les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la Méditerranéenne et la mer Adriatique et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour chacun de ces territoires.

d) Mer Noire et mer d'Azov

Zone de la mer Noire et de la mer d'Azov

La zone de la mer Noire et de la mer d'Azov comprendra les régions maritimes sur une distance de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la mer Noire la mer d'Azov et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour chacun de ces territoires, étant entendu que la totalité de la mer Noire et de ^{la} mer d'Azov deviendra zone interdite à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur à la fois pour la Roumanie et l'U.R.S.S.

e) Mer Rouge

Zone de la mer Rouge

La zone de la mer Rouge comprendra les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la mer Rouge et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour chacun de ces territoires.

.../...

- 19 -

f) Golfe Persique

i) Zone du Koweït

La zone du Koweït comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte du Koweït.

ii) Zone de l'Arabie Saoudite

La zone de l'Arabie Saoudite comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de l'Arabie Saoudite, et l'interdiction de la zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Arabie Saoudite.

g) Mer d'Arabie, golfe du Bengale et océan Indien

i) Zone de la mer d'Arabie

La zone de la mer d'Arabie comprendra les régions maritimes situées à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes :

Latitude	Longitude
23° 33' nord	68° 20' est,
23° 33' nord	67° 30' est ;
22° nord	66° est,
20 ° nord	70° est,
18° 55' nord	72° est,
15° 40' nord	72° 42' est,
8° 30' nord	75° 48' est,
7° 10' nord	76° 50' est,
7° 10' nord	78° 14' est,
9° 06' nord	79° 32' est.

et l'interdiction de la zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Inde.

.../...

- 20 -

ii) Zone côtière du golfe du Bengale

La zone côtière du golfe du Bengale comprendra les régions maritimes situées entre la terre la plus proche et une ligne tracée entre les positions suivantes :

Latitude	Longitude
10° 15' nord	80° 50' est,
14° 30' nord,	81° 38' est,
20° 20' nord	88° 10' est,
20° 20' nord	89° est,

et l'interdiction prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Inde.

iii) Zone de Madagascar

La zone de Madagascar comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles depuis la terre la plus proche le long de la côte de Madagascar à l'ouest du méridien du Cap d'Ambre au nord et du Cap Ste Marie au sud, et sur une largeur de 150 milles depuis la terre la plus proche le long de la côte de Madagascar à l'est de ces méridiens, et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour Madagascar.

h) Australie

Zone australienne

La zone australienne comprendra la région maritime sur une largeur de 150 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de l'Australie excepté au large des côtes septentrionale et occidentale du continent australien, entre le point situé en face de l'Ile Thursday Island et le point de la côte occidentale latitude 20° sud.

.../...

- 3) a) Chaque Gouvernement contractant peut proposer :
- i) la réduction de toute zone le long de la côte de l'un quelconque de ses territoires ;
 - ii) l'extension de toute zone de ce genre jusqu'à un maximum de 100 milles de la terre la plus proche le long de la côte en question.

Le Gouvernement contractant fera une déclaration à cette fin et la réduction ou l'extension prendra effet après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de cette déclaration, à moins que l'un des Gouvernements contractants ait, au moins deux mois avant l'expiration de cette période, fait une déclaration selon laquelle il n'accepte pas la réduction ou l'extension en question, soit en raison des risques causés aux poissons et aux organismes marins dont ils se nourrissent, soit parce que ses intérêts en seraient affectés du fait de la proximité de ses côtes ou en raison du fait que ses navires font du commerce dans ladite région.

- b) Toute déclaration faite aux termes du présent paragraphe fera l'objet d'une notification écrite à l'Organisation qui informera tous les Gouvernements contractants de la réception de cette déclaration

- 4) L'Organisation établira des cartes indiquant l'étendue des zones interdites conformément au paragraphe 2) de la présente annexe et publiera des amendements dans la mesure nécessaire.*

.../...

- 22 -

A N N E X E B
REGISTRE DES HYDROCARBURES
1 - Navires-Citernes

	DATE	D'INSCRIPTION	!	!	!	!	!	!	!
		a) Lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison	!	!	!	!	!	!	!
1		Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) en cause	!	!	!	!	!	!	!
2		Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne (s)	!	!	!	!	!	!	!
3		Date et lieu des opérations de lestage	!	!	!	!	!	!	!
4		Date et heure du rejet de l'eau de lest	!	!	!	!	!	!	!
5		Emplacement ou position du navire au moment du rejet	!	!	!	!	!	!	!
6		Quantité approximative d'eau polluée transférée dans la (les) citerne(s) de décantation	!	!	!	!	!	!	!
		b) Nettoyage des citernes de cargaison	!	!	!	!	!	!	!
8		Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) nettoyée(s)	!	!	!	!	!	!	!
9		Type d'hydrocarbures précédemment contenu dans la (les) citerne(s)	!	!	!	!	!	!	!
10		Numéro d'ordre de la (des) caisse(s) de décantation dans laquelle (lesquelles les eaux de nettoyage ont été transférées	!	!	!	!	!	!	!
11		Dates et heures du nettoyage	!	!	!	!	!	!	!
		c) Dépôt dans la (les) citerne(s) et rejet de l'eau	!	!	!	!	!	!	!
12		Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation	!	!	!	!	!	!	!
13		Durée du dépôt (en heures)	!	!	!	!	!	!	!
14		Date et heure du rejet de l'eau	!	!	!	!	!	!	!
15		Emplacement ou position du navire	!	!	!	!	!	!	!
16		Quantité approximative de résidus	!	!	!	!	!	!	!
17		Quantité approximative d'eau rejetée	!	!	!	!	!	!	!
		d) Rejet des résidus d'hydrocarbure des citernes de décantation et d'autres origines	!	!	!	!	!	!	!
18		Date et procédé du rejet	!	!	!	!	!	!	!
19		Emplacement ou position du navire au moment du rejet	!	!	!	!	!	!	!
20		Origines et quantités approximative	!	!	!	!	!	!	!

II - AUTRES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION		!	!	!	!	!	!
	a) Lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustibles	!	!	!	!	!	!
1	Numéro d'ordre de la (des) soute(s) en cause	!	!	!	!	!	!
2	Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la soute (les soutes)	!	!	!	!	!	!
3	Date et lieu du lestage	!	!	!	!	!	!
4	Date et heure du rejet des eaux de lest ou de nettoyage	!	!	!	!	!	!
5	Emplacement ou position du navire au moment du rejet	!	!	!	!	!	!
6	Le cas échéant, durée d'utilisation du séparateur	!	!	!	!	!	!
7	Déchargement des résidus d'hydrocarbure conservés à bord	!	!	!	!	!	!
	b) Rejet des résidus d'hydrocarbure des soutes à combustible et d'autres origines	!	!	!	!	!	!
8	Date du rejet et moyen utilisé	!	!	!	!	!	!
9	Emplacement ou position du navire au moment du rejet	!	!	!	!	!	!
10	Origines et quantités approximatives	!	!	!	!	!	!
		Signature de l'officier ou des officiers responsables des opérations en question					
		Signature du capitaine du navire					

III - S'APPLIQUE A TOUS LES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION		!	!	!	!	!	!
	Rejet ou déversement accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures	!	!	!	!	!	!
1	Date et heure du rejet ou du déversement	!	!	!	!	!	!
2	Emplacement ou position du navire au moment de l'élève-ment	!	!	!	!	!	!
3	Quantité approximative et nature de l'hydrocarbure	!	!	!	!	!	!
4	Circonstances du rejet ou du déversement et remarques générales	!	!	!	!	!	!
		Signature de l'officier ou des officiers responsables des opérations en question					
		Signature du capitaine du navire					